

PARTIE V

PÉTITIONS ET BILLS

- 51.** Une pétition doit être écrite lisiblement et signée par le pétitionnaire. Signature
requis
- 52.** Une pétition émanant d'une corporation ne doit pas être reçue à moins qu'elle ne soit dûment authentiquée et revêtue du sceau de ladite corporation. Pétition
de corpo-
ration
- 53.** Les pétitions signées par des personnes se déclarant déléguées par des assemblées publiques ne doivent être admises qu'à titre de pétitions des signataires. Pétition
d'assemblée
publique
- 54.** (1) Tous bills présentés au Sénat doivent être établis en français et en anglais. Forme
bilingue
- (2) Dans un bill modifiant en tout ou en partie une loi existante, les amendements doivent être effectués au moyen de dispositions ou clauses qui réédient l'article, le paragraphe ou autre subdivision mineure tels qu'ils ont été modifiés et ne doivent pas ordinairement se faire au moyen de clauses qui ajoutent, retranchent ou remplacent des mots. Bill
modifiant
une loi
- (3) L'exemplaire du bill doit présenter un état qui mette en regard la partie modificatrice du bill et le texte de la loi existante, intégral ou partiel, dont modification est proposée; il y a lieu d'y indiquer par l'emploi de caractères biffés, d'italiques, de colonnes parallèles, ou par autres dispositions typographiques appropriées, les suppressions ou additions que comporterait le bill s'il était adopté sous la forme proposée.
- (4) L'exemplaire du bill doit comporter un mémoire du rédacteur expliquant brièvement les motifs de chaque amendement. Autant que possible le mémoire doit être imprimé sur la page de droite de l'exemplaire, et réparti en paragraphes qui soient disposés en regard des amendements visés et portent des numéros correspondants. Mémoire
du
rédacteur
- (5) Cette règle doit aussi s'appliquer, autant que possible, à la réimpression de bills. Bills
réimprimés
- 55.** (1) Tout sénateur est, de plein droit, autorisé à présenter un bill au Sénat. Droit de
présenter
des bills
- (2) Dès qu'un bill a été présenté, il doit être lu pour la première fois et envoyé à l'impression. Première
lecture